

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objet de soumettre à votre examen et approbation un projet de règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Ce règlement vise à combler l'absence actuelle de cadre juridique dans notre commune, en conformité avec les législations cantonale et fédérale.

2. Contexte actuel et justification

La perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle de la législation en vigueur, notamment :

- **La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;**
- **La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;**
- **La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) du 22 août 2018 ;**
- **Le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).**

Il convient d'ajouter que les règlements communaux sur la distribution de l'eau potable ainsi que celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux peuvent également entrer en ligne de compte dans la facturation établie par notre Bourse communale, selon la nature du projet.

En l'absence d'un règlement spécifique, notre commune fait face à plusieurs défis :

- **Absence de tarification claire** : Les citoyens et entreprises manquent d'informations précises sur les coûts associés aux démarches administratives.
- **Ressources financières limitées** : La perception d'émoluments et de contributions est une source importante de financement pour les projets d'infrastructure et d'aménagement.
- **Équité et transparence** : Un règlement permettrait une application uniforme et équitable des contributions et émoluments pour l'ensemble des administrés.

3. Objectifs du nouveau règlement

Le règlement proposé vise à :

- Encadrer la perception des émoluments administratifs conformément aux articles pertinents de la LICom et de la LATC.
- Fixer les contributions de remplacement lorsque les exigences légales en matière d'aménagement ne peuvent être remplies, en s'appuyant sur les dispositions de la LATC.
- Assurer la transparence et l'équité dans la gestion des procédures d'aménagement du territoire.
- Renforcer les ressources communales pour soutenir les projets d'aménagement et d'infrastructure.

4. Méthodologie

a. Élaboration : Afin d'établir le règlement qui vous est soumis, le Greffe municipal s'est basé sur le modèle fourni par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). Ce règlement définit, d'une part, les personnes concernées par la perception des émoluments et/ou contributions (cercle des assujettis) et, d'autre part, les prestations communales qui y sont soumises.

La tarification des émoluments est basée sur une **taxe fixe** et une **taxe proportionnelle** au tarif horaire correspondant au temps réellement consacré par les services communaux, permettant ainsi de facturer des montants plus équitables et plus proches de la réalité du terrain :

- **La taxe fixe** est destinée à couvrir les frais de constitution, de liquidation et d'archivage du dossier.
- **La taxe proportionnelle** couvre les frais d'examen du dossier ainsi que ceux des contrôles effectués sur le terrain, selon la complexité technique et juridique du dossier, ainsi que le coût des prestations fournies par la Commune.

b. Avis de la Surveillance des prix (SPR) : Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité a consulté la Surveillance des prix à propos du présent règlement. Son préavis du 06.09.2024 est joint en annexe.

c. Retour de la DGTL : Un premier projet a été transmis au Service du développement territorial pour examen préalable. Sur la base des commentaires fournis par l'État, le règlement a été retravaillé, puis soumis à nouveau pour examen. Les remarques et observations qui en ont découlé ont été prises en compte dans la version finale du règlement proposé pour adoption.

5. Procédure et délai de réalisation

Ce projet de règlement doit encore être adopté par le Conseil général avant d'être transmis au Département du territoire et de l'environnement pour approbation définitive. Il entrera en vigueur dès que ledit département l'aura approuvé.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Romainmôtier-Envy,

Vu le préavis municipal n° 05/2024 relatif à l'entrée en vigueur d'un règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions,

décide :

- d'adopter le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- de soumettre ce règlement pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;
- de fixer son entrée en vigueur à la date d'approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Signé

Signé

M. Benoit

L. Lavanchy

Annexes

- Projet de Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- Préavis de la Surveillance des prix